

16 SCB
Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 21 avenue du Président Wilson, 75116 Paris
499 963 957 RCS Paris
(la « **Société** »)

**PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2026**

L'an deux-mille vingt-six,
Le premier juillet,

Les associés de la Société :

- Monsieur Cédric Cherpantier, né le 18 août 1976 à Morlaix (29), de nationalité française, titulaire de 74 parts sociales en usufruit de la Société et de 26 parts sociales en pleine propriété de la Société ;
- Monsieur Geoffrey Cherpantier, né le 17 décembre 2002 à Levallois-Perret (92), de nationalité française, titulaire de 74 parts sociales en nue-propriété de la Société,

Ensemble titulaires de la totalité des 100 parts sociales, d'une valeur nominale de 10 € chacune, composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société,

(ci-après les « **Associés** »).

Après avoir rappelé que :

- La société GROUPE CHERPANTIER, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 €, dont le siège social se situe au 21 avenue du Président Wilson, 75116 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 397 478 504 (l' « **Emetteur** ») envisage d'émettre ce jour un emprunt obligataire d'un montant nominal total d'un million cent mille euros (1.100.000 €) (l'« **Emprunt Obligataire** »), représenté par des obligations nominatives simples d'une valeur nominale de cent mille euros (100.000 €) chacune, portant intérêt au taux fixe de 15 % l'an, venant à échéance douze mois suivant leur date d'émission (les « **Obligations** »), dont la souscription est intégralement réservée à la société GAIA CAPITAL, société par actions simplifiée de droit français au capital de 1.000 €, dont le siège est situé au 3 Rond-Point Saint-James, 92200 Neuilly-sur-Seine, France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 841 982 606 (le « **Souscripteur** »).
- A titre de garantie de l'Emprunt Obligataire, les sûretés suivantes doivent être consenties au profit du Souscripteur :

- o Fiducie-sûreté portant sur la cession dans un patrimoine fiduciaire de la pleine propriété (i) des titres financiers composant le capital social et les droits de vote de la Société détenus par les Associés (les « **Parts Sociales** ») et (ii) de toutes les créances, présentes ou futures, dues ou payables par la Société à ses Associés, à quelque titre que ce soit, à titre de garantie du remboursement de l'Emprunt Obligataire (la « **Fiducie 16 SCB** »), devant être conclu entre les Associés en qualité de constituants, la société SANSO LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT (535 108 369 RCS Paris) en qualité de fiduciaire (le « **Fiduciaire** ») et le Souscripteur en qualité de bénéficiaire prioritaire (le « **Contrat de Fiducie 16 SCB** ») ;
- o Interdictions d'aliéner ou de donner en garantie les actifs détenus par la société BLANCHE-DEPART et par la Société sans l'accord du Souscripteur (l'« **Interdiction d'Aliéner** ») ; et
- o Nantissement des créances de loyer détenues par la société BLANCHE-DEPART et par la Société (le « **Nantissement** »).

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le projet de Contrat de Fiducie 16 SCB ;
- Le projet d'acte authentique contenant notamment (i) Nantissement et (ii) Interdiction d'Aliéner, à recevoir par tout notaire associé de l'étude R&D Notaires, titulaire d'un Office Notarial à Paris (16ème), 47 rue de Chaillot (l'« **Acte Authentique** ») ;
- les statuts en vigueur de la Société ; et
- le projet de nouveaux statuts de la Société annexés aux présentes (les « **Statuts Modifiés** »).

Ont pris les décisions suivantes :

1. Approbation et autorisation de l'Acte Authentique,
2. Examen et approbation des termes et conditions du projet de Contrat de Fiducie 16 SCB et autorisation de conclusion du Contrat de Fiducie 16 SCB,
3. Autorisation du transfert dans un patrimoine fiduciaire des Parts Sociales détenues par les Associés en application du Contrat de Fiducie 16 SCB et agrément du fiduciaire en qualité d'associé de la Société,
4. Examen et approbation de la modification des Statuts Modifiés de la Société, tels que figurant en annexe des présentes, et
5. Pouvoirs pour formalités.

EN CONSEQUENCE, LES ASSOCIES PRENNENT LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

(Approbation et autorisation de l'Acte Authentique)

Les Associés, considérant que la conclusion de l'Acte Authentique est dans l'intérêt social de la Société et du groupe auquel elle appartient, et utile à la réalisation de son objet social et ayant pris en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la Société, décide :

- **d'approuver** les termes dudit projet d'Acte Authentique,
- **d'autoriser** la Société à conclure l'Acte Authentique, et en conséquence,
- **d'autoriser** la Société à consentir le Nantissement,
- **d'autoriser** la Société à consentir l'Interdiction d'Aliéner,
- **de donner tous pouvoirs** à Monsieur Cédric Cherpantier en qualité de président de la Société, avec faculté de délégation, de signer au nom et pour le compte de cette dernière l'Acte Authentique, et plus généralement, aux charges et conditions que le président de la Société jugera convenables et dans l'intérêt de la Société, négocier et finaliser l'Acte Authentique, signer ou certifier conforme tout document, passer toutes conventions, prendre toutes mesures, faire toutes déclarations et affirmations, stipuler toutes charges et conditions, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire et effectuer toutes formalités utiles ou nécessaires à la signature de l'Acte Authentique et des documents y afférents.

DEUXIEME DECISION

*(Examen et approbation des termes et conditions du projet de
Contrat de Fiducie 16 SCB et autorisation de conclusion du
Contrat de Fiducie 16 SCB)*

Les Associés, considérant que la conclusion du Contrat de Fiducie 16 SCB est dans l'intérêt social de la Société et du groupe auquel elle appartient et utile à la réalisation de son objet social et ayant pris en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la Société, décident :

- **d'approuver** les termes dudit projet de Contrat de Fiducie 16 SCB ;
- **d'autoriser** la Société à conclure le Contrat de Fiducie 16 SCB ; et
- **de donner tous pouvoirs** à Monsieur Cédric Cherpantier en qualité de président de la Société, de signer le Contrat de Fiducie 16 SCB au nom et pour le compte de la Société, et plus généralement, négocier et finaliser le Contrat de Fiducie 16 SCB, de signer ou certifier conforme tout document ou ordre de mouvement de titres, passer toutes conventions, prendre toutes mesures, faire toutes déclarations et affirmations, stipuler toutes charges et conditions, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire et effectuer toutes formalités utiles ou nécessaires à la signature du Contrat de Fiducie 16 SCB et des documents y afférents.

TROISIEME DECISION

(Autorisation du transfert dans un patrimoine fiduciaire des Parts Sociales détenues par les Associés en application du Contrat de Fiducie 16 SCB et agrément du fiduciaire en qualité d'associé de la Société)

Les Associés décident :

- **d'autoriser** le transfert dans un patrimoine fiduciaire à titre de garantie de l'Emprunt Obligataire, de la pleine propriété des Parts Sociales ;
- **d'agréer** le Fiduciaire en qualité d'associé de la Société à compter de la signature du Contrat de Fiducie 16 SCB ;
- **d'agréer**, en tant que de besoin, le bénéficiaire de la Fiducie 16 SCB ou tout cessionnaire des Parts Sociales en qualité de futurs associés de la Société en cas de dénouement de la Fiducie 16 SCB par l'attribution définitive de la propriété des Parts Sociales au bénéficiaire ou par la vente des Parts Sociales effectuée par le Fiduciaire ; et
- **d'agréer**, en tant que de besoin, les Associés en qualité de futurs associés de la Société en cas de restitution, par le Fiduciaire, des Parts Sociales à la suite de l'extinction de la Fiducie 16 SCB constituée aux termes du Contrat de Fiducie 16 SCB.

QUATRIEME DECISION

(Examen et approbation de la modification des Statuts Modifiés de la Société)

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet de Statuts Modifiés de la Société, décident à compter de la conclusion du Contrat de Fiducie 16 SCB et de l'acte réitératif de cession de parts sociales dans le cadre de la Fiducie Sûreté 16 SCB :

- **d'approuver**, article par article puis dans son ensemble, le texte des Statuts Modifiés ;
- **d'adopter** les Statuts Modifiés comme statuts de la Société, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre des présentes.

* * *

Les Associés acceptent de procéder à la signature du présent procès-verbal par l'usage d'un dispositif sécurisé de création de signature électronique prévu à l'article 1367 du Code civil. Les Associés reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre

(DocuSign) permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus et (iv) l'horodatage des envois et de la réception.

Les Associés renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent procès-verbal. Les Associés reconnaissent que le procès-verbal signé électroniquement (i) constituera l'original dudit procès-verbal, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Associés et (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Associés.

Signées électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil le 1^{er} juillet 2026 et remises conformément à l'article 1375 du Code civil.

DocuSigned by:
 **Cédric CHERPANTIER**
176A4F2B4506469...

Monsieur Cédric Cherpantier
Associé

Signé par :
 **Geoffrey Cherpantier**
B39FF591F498457...

Monsieur Geoffrey Cherpantier
Associé

ANNEXE
Les Statuts Modifiés

« 16 SCB »

**Société Civile Immobilière au capital de 1.000 €uros
Siège social : 21 avenue du Président Wilson – 75116 PARIS
RCS PARIS 499 963 957**

**STATUTS
MIS A JOUR LE 1^{er} JUILLET 2026**

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, l'emprunt, l'hypothèque en vue d'acquérir tous biens ou droits immobiliers et l'édification de toutes constructions.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de reprises de sociétés existantes, de fusions, alliances ou associations en participation,
- et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de « **16 SCB** »

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **21 avenue du Président Wilson – 75116 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE - PROROGATION

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2112, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés, à l'effet de décider en Assemblée Générale extraordinaire, si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Article 6 – APPORTS

- Madame Marie-Hélène LE FLAMANC apporte la somme de 500 €uros
- Monsieur Cédric CHERPANTIER apporte la somme de 500 €uros

Montant total des apports en numéraire : 1 000 €uros

Cette somme de MILLE (1 000) €uros sera versée dès appel émanant de la gérance à un compte ouvert au nom de la Société.

Suivant acte de cession de parts sociales sous seing privé en date du 25 mars 2008, Madame Marie-Hélène LE FLAMANC a cédé l'ensemble des parts qu'elle possédait au profit de Monsieur Philippe CHERPANTIER.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)**. Il est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10,00 euros, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées, détenues dans un patrimoine fiduciaire dont le titulaire est la société SANSO LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT agissant en qualité de fiduciaire au titre d'un contrat de fiducie intitulé « FIDUCIE CHERPANTIER » conclu en date du 1^{er} juillet 2026 entre notamment FINANCIERE GAMMON et GROUPE CHERPANTIER en qualité de constituants et SANSO LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT en qualité de fiduciaire.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 8 des présents statuts.

2° - Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange

contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 8 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 – AVANCES D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés

Article 11 – PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

4° - Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

5° - Les droits et obligations - sans préjudice, pour ce qui concerne les obligations aux dettes de la Société, du transfert des parts dans un patrimoine d'affectation distinct du patrimoine de Sanso Longchamp Asset Management et sans préjudice de l'Article 2025 du Code civil dont Sanso entend conserver le plein bénéfice - attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 – CESSIION DE PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trois semaines de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décide, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4 - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Article 13 – TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux 2% l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminées par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droits à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société

Article 14– RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède. Il est rappelé à cet égard et en application de l'Article 7 que les parts sont transférées dans un patrimoine fiduciaire et qu'il n'est pas dérogé à l'Article 2025 du Code civil.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux sans préjudice du fait qu'en application de l'Article 7 des présentes, les parts sont transférées dans un patrimoine fiduciaire et qu'il n'est pas dérogé à l'Article 2025 du Code civil.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 – DECES – INCAPACITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'ils pourraient alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17 – GERANCE

1° - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire" ou à l'unanimité des associés par acte sous seing privé ou notarié.

2° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations entrant dans son objet social.

3° - Toutefois, le Gérant ou chacun des gérants ne pourra, sans avoir été préalablement autorisé par décision prise par la collectivité des associés, accomplir les actes relevant de la compétence exclusive de la collectivité des associés tels que définis à l'article 18 des statuts.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée non limitée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le Gérant peut être révoqué ad nutum à tout moment par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives ont pour objet :

- l'approbation annuelle des comptes,
- le paiement des bénéfices et acomptes sur les bénéfices et toute autre distribution,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination et la révocation du Gérant,
- l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Gérant,
- les décisions relatives à la détermination et à la limitation des pouvoirs du Gérant,
- la fixation, modification ou ratification de la rémunération du Gérant,
- l'agrément des cessions de parts,
- les modifications du capital,
- la cession ou l'octroi de tout droit sur un actif significatif de la société (en ce compris tous droits sociaux, toutes participations, tout immeuble dont la société détient tout ou partie du droit de propriété),
- la prise de toute participation par la société au sein de toute entité ayant ou non la personnalité morale (en ce compris toute adhésion à un groupement d'intérêt économique),
- l'autorisation ou la décision de souscription de tout endettement financier de quelque nature qu'il soit par la société, à l'exception de tout prêt ou avance en compte courant d'associé mise à sa disposition par tout associé,
- l'octroi de toute sûreté réelle ou personnelle par la société,
- l'acquisition ou la vente (y compris en vente en l'état futur d'achèvement) de tout actif immobilier,
- la décision ayant pour objet ou pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- l'inaliénabilité des parts sociales,
- la décision de transformation de la société ou de toute opération de fusion, scission, augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- le transfert de siège social et/ou le changement de nationalité de la société,
- toutes les modifications directes ou indirectes des statuts,
- la détermination des conditions, modalités et remboursement des avances en compte courant,
- la décision de soumettre la société à une procédure de sauvegarde, un mandat ad hoc, une procédure de conciliation ou toute autre procédure prévue au livre VI du Code de commerce (sous réserve des dispositions légales d'ordre public),
- la nomination et la révocation d'un liquidateur,
- la dissolution de la société.

Les décisions collectives sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la société,
- le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolution.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée

Article 20 – ASSEMBLEE GENERALE

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 60 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 21 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 22 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 23 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- L'augmentation ou la réduction du capital,
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- La modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice expirera le 31 décembre 2007.

Article 25 – COMPTES SOCIAUX

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 26 – COMMISAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 27 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre Société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article 25-1 du décret du 1er mars 1985.

Article 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 29 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun
